

Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2021 sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 5 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation, et 1 contribution a été transmise par courriel.
- Parmi elles, 3 contributions émanent de représentants professionnels ou d'entreprises, 1 d'acteur de l'économie sociale et solidaire, et 2 de particuliers.

2. Synthèse des observations

<u>Jouets</u>

Deux contributions ont porté sur la section des jouets :

- La première contribution porte sur l'introduction de 9 catégories visant à distinguer différents types de jouets (jeux d'action, jeux de construction, premier âge, peluche, jeux cadeaux, etc.) dans le but de permettre la définition d'objectifs spécifiques à chaque catégorie.
- La deuxième contribution soutient l'exclusion des articles d'écriture ou de dessin compte tenu de la difficulté des utilisateurs d'avoir le bon geste de tri entre des articles d'écriture ou de dessin couverts par la directive sécurité des jouets et les autres, et de leur faible potentiel de réemploi.

Articles de sport et de loisirs

Une contribution a porté sur les articles de sport et de loisirs : elle demandait que l'exclusion des produits textiles d'habillement et chaussure, qui sont déjà couverts par une filière REP spécifique, soit

précisée. Cette contribution posait la question de frontière entre les filières textiles et sport pour les sacs à dos.

Articles de bricolage et de jardin

Deux contributions ont porté sur les articles de bricolage et de jardin : elles demandaient que l'exclusion des emballages et de contenus et contenants des produits chimiques soient précisées.

C. Prise en compte des observations du public

- Jouets : le décret a été modifié et exclus de son périmètre les articles d'écritures et de dessin.
- Articles de sport et de loisirs : les sacs à dos avec une ceinture ventrale et ceux destinés spécifiquement à la pratique de sport (sac de raquette de tennis par exemple) sont inclus dans la filière des articles de sport et de loisirs. Cette précision pourra être mentionnée soit dans une FAQ soit dans le cadre d'un arrêté tel que prévu au II de l'article R. 543-330.